



***Avis relatif à la demande d'exonération de l'étude  
d'incidences relatif à la révision du plan de secteur de  
Namur en vue de l'inscription d'une zone forestière et  
d'une zone agricole à Thon (ANDENNE) et Mozet  
(GESVES)***

---

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné la demande d'exonération de l'étude d'incidences relatif à la révision du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone forestière et d'une zone agricole à Thon (ANDENNE) et Mozet (GESVES).

La demande d'avis émane du Ministre du développement territorial.

L'ensemble du dossier a été réceptionné par la CRAT en date du 25 février 2009.

Sur proposition de la section, la CRAT rend l'avis suivant en date du 17 mars 2009 :

**Sur l'exonération de l'étude d'incidences :**

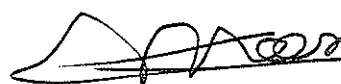
**La CRAT estime que l'avant-projet de révision de plan de secteur doit faire l'objet d'une étude d'incidences pour les raisons suivantes :**

- L'article 46, § 2, al. 1er, du CWATUP impose au gouvernement d'établir concrètement que le plan de secteur révisé projeté n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement « *compte tenu des caractéristiques des projets ou activités dont la révision constitue le cadre et compte tenu des incidences et des zones susceptibles d'être touchées* ». À défaut, l'étude d'incidences, qui est la règle, doit être réalisée, puisque les conditions de l'exception, laquelle est de stricte interprétation, ne sont pas remplies.

En outre, que le projet comporte certains aspects positifs, est par soi-même insuffisant pour justifier par principe l'exonération de la réalisation d'une

étude d'incidences, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'il faut s'assurer, grâce à l'étude d'incidences, que tel est effectivement le cas ; au demeurant, l'évaluation des effets environnementaux des plans et des programmes porte aussi, le cas échéant, sur les effets positifs (Avis 45.917/4 du Conseil d'Etat, du 25 février 1009 relatif au RESA Ter)

- L'avant-projet d'arrêté ne fournit pas suffisamment d'éléments pertinents pour affirmer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement. La CRAT estime que la réalisation d'une étude d'incidences permettrait de valider les considérants environnementaux mentionnés dans l'avant-projet d'arrêté, comme par exemple, l'impact sur la mobilité ou sur Natura 2000 ;
- La réalisation d'une étude d'incidences permettrait également de vérifier la manière dont le projet de révision de plan de secteur répond ou pas à l'article 1<sup>er</sup> du CWATUP. A cet égard, la CRAT remarque qu'en terme de gestion de l'économie générale du plan de secteur, la désaffectation de cette zone urbanisable ne sera pas utilisée dans le cadre d'une compensation et risque donc d'être perdue ;
- La CRAT ne peut également pas adhérer au fait que la zone d'une superficie de de 82 hectares sur laquelle porte le projet de révision de plan de secteur soit considérée comme une petite zone au niveau local ;
- La CRAT s'étonne enfin que, depuis l'adoption du plan de secteur de Namur (1986 - 1991), cette procédure de révision de plan de secteur n'ait pas été envisagée plus tôt et qu'elle ne débute qu'actuellement, alors qu'une procédure de demande de permis unique pour l'implantation d'une carrière à cet endroit a été initiée (différentes réunions d'information du public ont déjà eu lieu). La CRAT est réticente à cette démarche qui crée une insécurité juridique pour tout nouvel investisseur en Région wallonne.

 Benoît BRASSINE  
Secrétaire

P.O. Pierre GOT,  
Président.